



NOTE D'INFORMATION

Pour rappel le règlement (UE) 2024/573, dit F-Gas, n'autorise la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones (**HFC**) que dans la mesure où les producteurs et les importateurs se sont vu attribuer des quotas par la Commission Européenne. Ces quotas sont définis en tonne d'équivalent CO₂ de fluides.

Dans son article 17 le règlement européen subordonne à l'allocation de quotas le paiement d'une contribution qui s'élève, à ce jour, à trois euros hors taxe pour chaque tonne d'équivalent CO₂ du quota alloué (**3€/tEqCO₂**).

Article 17 (extraits)

5. L'allocation d'un quota est subordonnée au paiement du montant dû, qui s'élève à trois euros pour chaque tonne d'équivalent CO₂ du quota à allouer. Les producteurs et les importateurs sont informés par l'intermédiaire du portail F-gas du montant total dû pour les quotas maximaux calculés qui leur sont alloués pour l'année civile suivante et du délai de paiement. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer les modalités détaillées pour le paiement du montant dû. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

6. Afin de compenser l'inflation, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour modifier le paragraphe 5 du présent article en ce qui concerne les montants dus pour l'allocation de quotas et le mécanisme d'allocation des quotas restants.

Cette disposition :

- **s'applique aux quotas alloués pour 2026** et sera reconduite chaque année. Le montant pourra cependant être revu.
- **s'applique** aux fluides de **type HFC** (ex : R-410A, R-32) et les **mélanges HFC/HFO** (ex : R-454C, R-455A, R-448A, R-449A)
- **ne s'applique pas** aux fluides de **type HFO** (ex : R-1234yf, R-1234ze, R-1233zd) , ni aux **fluides régénérés**. Ces fluides ne sont pas soumis aux quotas de mise sur le marché.

L'impact de cette contribution financière est donc fonction du PRP/GWP du fluide. Exemples du montant de la contribution HT par kg de fluide :

HFC	GWP (F-Gas)	€/tEqCO ₂	Contribution par kg
R-410A	2088	3	6,26 €
R-134a	1430	3	4,29 €
R-454C	146	3	0,44 €
R-455A	146	3	0,44 €
R-449A	1396	3	4,19 €
R-448A	1386	3	4,16 €

Le règlement ne donne pas de consigne quant à la manière dont cette contribution doit figurer sur les factures. En cas de choix de répercussion de cette contribution, l'AFCE recommande néanmoins qu'une ligne distincte soit présente, par type de fluide, afin de distinguer ce coût lié à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/573, dit F-Gas. L'AFCE invite également les acteurs concernés à communiquer largement auprès de leurs clients.

Selon le règlement, article 17 (8,) Les recettes générées par la quantité de quotas alloués sera affectée au programme européen LIFE et pour couvrir les coûts liés au personnel externe chargé de la gestion de l'allocation des quotas, des services informatiques et du système d'octroi de licences aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.